

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Cergy-Pontoise, le

25 FEV. 2013

130023

**ARRETE N° 2013 /**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES  
SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU DEPARTEMENT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la route et notamment l'article 411-18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les possibles difficultés de circulation liées aux prochaines chutes de neige en Ile-de-France ;

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le lundi 25 février 2013 ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La vitesse des véhicules articulés et non articulés de plus de 3,5 tonnes ainsi que des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est limitée à 80 Km/h sur l'ensemble des axes du département du Val-d'Oise à compter du lundi 25 février 2013 18h00 jusqu'au mardi 26 février 12h00, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### Article 2 :

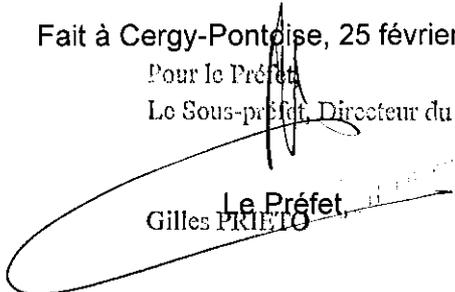
A compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules poids lourds (articulés et non articulés) ainsi que les véhicules de transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil, de Pontoise et de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, 25 février 2013

Pour le Préfet

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

  
Le Préfet  
Gilles PRIETO